**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 86.730 du 7 avril 2000

A.68.681/VIII-1531

En cause : **ADAM** Gérard,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG,
avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles
(Requérant en tierce opposition),

contre :

1. **LAMBERT** Jean,

   ayant élu domicile chez
   Mes Dominique MATRAY et
   Pierre LEJEUNE, avocats,
   boulevard Frère Orban 34/24
   4000 Liège
   (partie requérante originaire),

2. **La Communauté française**, représentée par son Gouvernement,

   ayant élu domicile chez
   Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
   rue J.-B. Meunier 22
   1050 Bruxelles
   (partie adverse originaire).

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 avril 1996 par Gérard ADAM qui a introduit un recours en tierce opposition "contre l'arrêt n° 57.937 rendu le 31 janvier 1996 par le Conseil d'Etat, arrêt annulant la décision ministérielle du 5 août 1994 le désignant comme professeur de trompette au conservatoire royal de musique de Liège pour

l'année scolaire 1994-1995, aux fins que cet arrêt soit mis à néant et que la requête en annulation soit déclarée irrecevable";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires du requérant et de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 16 février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, Me DUJARDIN, loco Me MATRAY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me MERCIER, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le requérant est trompettiste et brigue, avec d'autres, le poste de professeur de trompette au Conservatoire royal de musique de Liège; les désignations successives à cet emploi ont fait systématiquement l'objet de recours en annulation. Ainsi, la décision ministérielle du 5 août 1994 désignant Gérard ADAM à cette fonction pour l'année académique 1994-1995 a fait l'objet d'un recours en annulation introduit par Jean LAMBERT; ce recours n'a pas été notifié à Gérard ADAM.

2. Par l'arrêt nº 57.937 du 31 janvier 1996, contre lequel est dirigée la présente tierce opposition, le Conseil d'Etat annule la décision ministérielle du 5 août 1994 au motif que celle-ci ne contient aucune motivation formelle.

3. Le même jour, le Conseil d'Etat prononce l'arrêt nº 57.949 par lequel, à la requête de Gérard ADAM, il annule, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure, la décision ministérielle du 20 septembre 1995 retirant la désignation de l'intéressé pour l'année scolaire 1995-1996 et désigne quelqu'un d'autre à la fonction de professeur de trompette au Conservatoire royal de musique de Liège pour l'année scolaire considérée; un considérant de cet arrêt fait référence à l'arrêt nº 57.937 précité. Le dossier administratif au vu duquel l'annulation sur la base de l'article 94 du règlement de procédure avait été proposée comportait, notamment, le "rapport de Monsieur le Premier Auditeur DEBRA dans le cadre de la procédure instruite sous le nº G/A.61.165 incriminant la désignation de Monsieur ADAM en qualité de professeur de trompette au Conservatoire royal de musique de Liège pour l'année académique 1994-1995", c'est-à-dire la procédure qui a donné lieu à l'arrêt nº 57.937 du 31 janvier 1996. Un inventaire de ce dossier administratif était joint à la note d'observations qui a été notifiée à Gérard ADAM le 9 novembre 1996;

Considérant que, selon l'article 48, alinéa 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, "n'est pas recevable à former tierce opposition celui qui s'est abstenu d'intervenir volontairement dans l'affaire, alors qu'il en avait connaissance"; que la question de la connaissance que le tiers opposant peut avoir de l'affaire dépend des circonstances et relève du pouvoir d'appréciation du juge;

Considérant que le requérant expose que c'est par l'arrêt nº 57.949 qu'il a eu connaissance de l'existence de l'arrêt contre lequel il forme tierce opposition, qu'il en a demandé une copie au greffe du Conseil d'Etat mais n'a pas pu l'obtenir parce que l'arrêt n'avait pas encore été notifié aux parties et que c'est finalement par télécopie du 19 mars 1996, que le conseil de la partie adverse lui a communiqué une copie de cet arrêt; que, dans son dernier mémoire, le requérant indique qu'à l'époque de la notification de la note d'observations dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt nº 57.949, il n'a pas eu son attention attirée par le rapport de Monsieur le Premier Auditeur DEBRA qui figurait parmi les pièces du dossier administratif, d'autant que, dans cette note, la partie adverse n'en tirait aucun argument; qu'il se demande, dans l'hypothèse où il "aurait dû avoir connaissance du recours de par un inventaire d'un dossier administratif joint à une note d'observations déposée dans le cadre d'un autre recours", s'il faut nécessairement en déduire "que n'ayant pas sollicité être reçu comme partie intervenante dans ledit recours, [il] se soit abstenu volontairement d'intervenir"; qu'il soutient qu'en tant que bénéficiaire de la nomination qui était attaquée, il pouvait légitimement s'attendre à ce que le recours lui soit notifié; qu'il souligne enfin que, dans des espèces où une tierce opposition a été déclarée irrecevable, "les intéressés étaient au courant du déroulement de toute la procédure et pas uniquement de l'existence d'un rapport de l'Auditorat";

Considérant que, même si le requérant n'a pas eu son attention particulièrement attirée par la référence à cette pièce, il est certain que la mention d'un rapport dans une procédure incriminant sa désignation en qualité de professeur de trompette au Conservatoire royal de musique de Liège pour l'année académique 1994-1995 l'a informé de l'existence d'un recours contre cette désignation; qu'il lui était loisible à ce moment de se renseigner plus amplement sur le contenu du recours et sur la procédure; qu'au demeurant, une connaissance complète de la procédure n'était pas nécessaire pour lui permettre de faire acte d'intervention; qu'il s'en est abstenu et qu'il ne soutient ni ne démontre qu'une circonstance étrangère l'aurait empêché de le faire, de sorte que son abstention ne peut apparaître que comme volontaire; que la tierce opposition n'est pas recevable,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant en tierce opposition.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | GEUS, | président de chambre, |
| Mme | DAURMONT, | conseiller d'Etat, |
| Mme | GEHLEN, | conseiller d'Etat, |
| Mme | HONDERMARCQ, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.